

LE MÉDIATEUR

qui est-il ?

En qualité de tiers de confiance, le Centre de Gestion 84 peut intervenir pour toute procédure de médiation. Ses médiateurs possèdent la qualification requise eu égard à la nature de la mission.



QUELLE EST LA DURÉE

d'une procédure de médiation ?

La médiation est mise en œuvre à l'initiative de la collectivité ou de l'agent. Elle excède rarement 3 mois et une ou plusieurs séances sont parfois suffisantes. L'agent, l'employeur ou le médiateur peut mettre fin à la médiation à tout moment.



Saisine dans le délai du recours contentieux 2 mois.

Médiation Préalable Obligatoire
mediation@cdg84.fr

Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de Vaucluse

80 rue Marcel DEMONQUE – AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON cedex 9



Mars 2022 - Merci de ne pas jeter sur la voie publique - © Devisocom

© nimg1dcdzign-sto3wefcbe



LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE



PROCÉDURE OBLIGATOIRE AVANT TOUT CONTENTIEUX
RESSOURCES HUMAINES,
7 DOMAINES SONT CONCERNÉS.

LE MÉDIATEUR

de quoi s'agit-il ?

En cas de différend avec un agent, la médiation permet l'intervention d'une tierce personne neutre et impartiale « le médiateur » afin d'aider les parties qui s'opposent à parvenir à un accord amiable par elles-mêmes, en confrontant leur point de vue et en faisant émerger des solutions.

Cela évite alors un contentieux et des procédures souvent longues et coûteuses pour les collectivités.

A QUI S'ADRESSE CETTE MISSION ?

Le service s'adresse à l'ensemble des collectivités du département. Pour les collectivités non affiliées une tarification de 300 € sera demandée. Avant tout contentieux, les agents et les collectivités auront l'obligation de recourir à la médiation préalable.



QUELS SONT LES AVANTAGES de la médiation ?

- Obtention d'un accord sur-mesure commun et adapté à la situation
- Gain de temps et coût très modéré en évitant une procédure au tribunal administratif
- Confidentialité et impartialité garanties
- Procédure amiable réparatrice et conciliatrice
- Dialogue équitable et rétablissement de la confiance entre les parties

QUELS SONT LES LITIGES concernés par la médiation ?

Le médiateur ne peut intervenir sur l'ensemble des décisions administratives concernant les agents. Il intervient uniquement dans 7 domaines de décisions administratives individuelles défavorables relatives :

- à l'un des éléments de rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, etc.),
- à un refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement,
- à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement,
- au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
- à l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En revanche, les décisions faisant intervenir un jury ou une instance paritaire, ainsi que les décisions d'inaptitude médicale et de calcul des droits à la retraite, sont exclues du champ du dispositif.

